



## FICHE DE PRESENTATION

---

### AIDE AUX PROGRAMMES DE RECHERCHE EMERGENTS

#### 1. OBJECTIFS ET CONTENU DU DISPOSITIF

---

Le Conseil départemental a mis en place le dispositif « Aide aux programmes de recherche émergents » pour répondre à l'objectif de développer les pôles d'excellence de formation et de recherche présents sur son territoire et en devenir, facteurs d'attractivité au niveau national et international, objectif inscrit dans son Schéma départemental de développement universitaire et scientifique (SDDUS), et dans le cadre de l'enjeu « Garantissons une offre de recherche et de formation supérieure de haut niveau » de son projet départemental 2016-2021.

Ce dispositif a pour objectifs :

- de favoriser l'émergence de nouvelles thématiques de recherche, en particulier au croisement des filières,
- d'encourager la recherche transdisciplinaire,
- d'attirer de nouvelles compétences humaines scientifiques, ayant si possible une expérience à l'international,
- de renforcer les partenariats entre établissements,
- de renforcer le positionnement des organismes de recherche nationaux,
- de conforter / renforcer les activités de recherche sur les sites secondaires.

Le programme est considéré comme émergent lorsqu'il développe une nouvelle thématique ou un nouvel axe de recherche nécessitant le recours à des moyens supplémentaires (humains ou/et matériels). Cette nouvelle thématique ou ce nouvel axe de recherche peut notamment résulter :

- de l'arrivée d'un.e nouveau.elle chercheur.se confirmé.e au sein du laboratoire,
- de l'adoption d'une nouvelle méthodologie ou technologie,
- d'un nouveau ou du développement d'un partenariat avec un établissement académique, un organisme de recherche, voire une entreprise,
- de la mise en place d'une nouvelle formation,
- d'un rapprochement entre deux laboratoires ou équipes au croisement des filières...

Il concerne principalement des programmes de recherche avec des perspectives de valorisation à moyen/long terme, ayant vocation ensuite à émarger aux financements nationaux (type Agence nationale de la recherche-ANR) ou européens (type European research council-ERC).

Deux types de programmes peuvent être soutenus :

- ceux nécessitant le recrutement d'un.e chercheur.se post-doctorant.e, voire l'acquisition d'équipement(s) scientifique(s),
- ceux nécessitant l'acquisition d'équipement(s) scientifique(s) uniquement.

## **2. CRITERES D'ELIGIBILITE**

---

Les projets seront examinés au regard des critères suivants.

### **1. Concernant le programme de recherche :**

Ceux nécessitant le recrutement d'un.e chercheur.se post-doctorant.e, voire l'acquisition d'équipement(s) scientifique(s) :

- portage par une équipe de recherche située en Finistère ;
- thème de recherche au croisement des filières (une attention particulière sera accordée aux programmes prévoyant un croisement avec les sciences humaines et sociales ou les arts) ;
- encouragement à la transdisciplinarité ;
- projet partenarial (au moins deux établissements) : les partenariats avec l'écosystème socio-économique (entreprises, organisations professionnelles, associations, collectivités publiques...) sont également encouragés ;
- durée du projet : au moins 18 mois.

Ceux nécessitant l'acquisition d'équipement(s) scientifique(s) uniquement :

- portage par une équipe de recherche située en Finistère ;
- si possible, thème de recherche au croisement des filières ;
- encouragement à la transdisciplinarité ;
- au moins deux équipes de recherche impliquées ;
- durée du projet : 12 mois minimum.

### **2. Concernant le recrutement du ou de la chercheur.se post-doctorant.e :**

- le ou la chercheur.se doit avoir effectué son cursus et soutenu sa thèse dans un établissement situé en dehors de la Bretagne et des Pays de la Loire. Une thèse effectuée en co-tutelle avec un établissement situé en Bretagne ou en Pays de la Loire n'est pas éligible.
- le ou la chercheur.se peut être de nationalité française ou étrangère.
- le ou la chercheur.se doit avoir soutenu sa thèse depuis moins de quatre ans : est ainsi éligible un.e jeune chercheur.se ayant déjà eu une première expérience de post-doctorat en dehors de l'établissement, de préférence à l'international.
- le recrutement est en contrat à durée déterminée, pour une durée minimale de 18 mois à temps complet.

### **3. Concernant l'acquisition d'équipement(s) scientifique(s) :**

- il s'agit d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements nécessaire(s) à la réalisation du programme de recherche.
- le montant de l'investissement est au minimum de 12 000 € HT.
- sont prises en compte les dépenses hors taxes (sauf exception à justifier) d'équipements. Ne sont pas éligibles : les coûts de travaux d'aménagement, les coûts de maintenance et de formation sur plusieurs années, le renouvellement de

matériel. Sont éligibles les dépenses directement liées à l'installation de l'équipement (frais de transport et d'installation, formation à l'usage au démarrage...).

- l'utilisation de l'équipement doit être mutualisée, accessible à d'autres équipes, d'autres partenaires, voire à des entreprises.
- la mise à disposition de l'équipement à des étudiant.e.s (stagiaires, doctorant.e.s...).

### **3. MODALITES D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

---

#### **1. Concernant le recrutement du ou de la chercheur.se post-doctorant.e :**

L'intervention du Département est un co-financement de 40 000 € maximum sur un contrat d'une durée minimale de 18 mois, à temps complet.

Un co-financement est donc obligatoire.

Les dépenses éligibles sont : le salaire, les charges sociales, la provision pour allocation pour perte d'emploi.

#### **2. Concernant l'acquisition d'équipement(s) scientifique(s) :**

L'intervention du Département est de :

- 30 % maximum sur un montant d'investissement compris entre 12 000 € HT et 80 000 € HT ;
- 10 % maximum pour un montant d'investissement supérieur à 80 000 € HT.

Un co-financement est encouragé.

### **4. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

---

- décision de la Commission permanente du Conseil départemental.
- arrêté ou convention précisant la liste des programmes retenus par le Conseil départemental et le montant attribué pour chacun d'eux.

### **5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

---

#### **1. Subvention attribuée pour le recrutement du ou de la chercheur.se post-doctorant.e :**

- dès qu'il a trouvé un.e candidat.e, l'établissement transmet son curriculum vitae au Conseil départemental pour vérification de l'éligibilité (*voir le paragraphe 2.2 ci-dessus*).
- puis le Conseil départemental verse un acompte de 50 % de la subvention après la transmission par l'établissement du contrat de travail (minimum 18 mois à temps complet).
- le versement du solde de la subvention se fera sur présentation au Conseil départemental :
  - d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses liées au recrutement du ou de la post-doctorant.e, certifié conforme par le comptable de l'établissement ;
  - d'un bilan du programme de recherche indiquant notamment :
    - les travaux de recherche réalisés par le ou la post-doctorant.e,

- les premiers éléments de valorisation : colloques, publications, diffusion auprès du grand public...
- les perspectives en termes de nouveaux partenariats, de nouveaux projets,
- les perspectives internationales : échanges, partenariats,...
- le devenir du ou de la post-doctorant.e.

## 2. Subvention attribuée pour l'acquisition d'équipement(s) scientifique(s) :

Le versement de la subvention se fera sur présentation au Conseil départemental :

- d'un état récapitulatif des dépenses liées à l'acquisition de l'équipement, certifié conforme par le comptable de l'établissement ;
- d'un bilan du programme de recherche indiquant notamment :
  - les travaux de recherche réalisés grâce à l'utilisation de l'équipement,
  - les perspectives de son utilisation dans le cadre d'autres programmes de recherche et pour la formation,
  - les mesures mises en place pour faciliter son ouverture et son accès à d'autres équipes/partenaires,
  - les premières utilisations par d'autres équipes/laboratoires.

## **6. DIVERS**

---

Le dossier de demande et le bilan du programme de recherche sont renseignés en français.

Par ailleurs, les noms et caractéristiques techniques des équipements scientifiques figurant en langue étrangère sont traduits en langue française.

Tous les sigles utilisés sont explicités.